

# **VD\_OMNI PE.2004.0163 vom 14. April 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2004.0163](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0163)

FR: VD\_OMNI PE.2004.0163 du 14 avril 2005

IT: VD\_OMNI PE.2004.0163 del 14 aprile 2005

## **Regeste**

c/Service de la population (SPOP) | Le recourant a fait l'objet de deux condamnations pénales pour infraction grave et contravention à la LStup en 1997 (16 mois d'emprisonnement et 5 ans d'expulsion de Suisse avec sursis pendant 3 ans) et en 2002 (10 mois d'emprisonnement). Ces deux peines n'atteignent pas le minimum de deux ans à partir duquel une expulsion est en principe justifiée, mais fondent en revanche le refus du renouvellement du permis de l'intéressé au regard des circonstances qui ont entouré leur réalisation. Malgré la présence en Suisse des enfants du recourant, la décision attaquée est justifiée au regard notamment de l'art. 8 § 2 CEDH. Rejet du recours

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

2. D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et

### **E. 3**

LJPA. En outre, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. 3. Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE 98/0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2). 4. Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec

l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

## E. 5

a) Aux termes de l'art. 10 LSEE, l'étranger peut être expulsé de Suisse ou d'un canton, notamment s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit (litt. a), si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en n'est pas capable (litt. b), si, par suite de maladie mentale, il compromet l'ordre public (litt.c) ou enfin, si lui-même, ou une personne au besoin de laquelle il est tenu de pourvoir, tombe d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique (litt. d). L'expulsion ne sera prononcée que si elle paraît appropriée à l'ensemble des circonstances (art. 11 al. 3 1ère phrase LSEE), ce qui suppose de la part de l'autorité administrative une appréciation complète de la situation, en tenant compte de la gravité de la faute commise, de la durée du séjour en Suisse de l'intéressé, du préjudice que ce dernier aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion (art. 16 al. 3 du Règlement de la LSEE). Ainsi, lorsqu'il existe des motifs d'expulsion au sens de l'art. 10 LSEE, il faut considérer en premier lieu la gravité des actes commis, ainsi que la situation personnelle et familiale de l'expulsé (ATF 122 II 433, consid. 3 b, pages 39 et ss.). Selon la jurisprudence, les infractions pénales ayant justifié une peine privative de liberté de deux ans ou plus justifient en principe une expulsion, sous réserve de circonstances exceptionnelles requérant une solution différente (ATF 120 Ib 6, ATF 110 Ib 201. b) X. \_\_\_\_\_ peut par ailleurs se prévaloir du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH, respectivement par l'art. 13 Cst qui a une portée matérielle identique (ATF 126 II 377, consid. 7), pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir la délivrance d'une autorisation de séjour. Il n'est en effet nullement contesté par l'autorité intimée que les relations qu'il entretient avec son amie et avec ses enfants, à tout le moins avec les trois aînés et plus particulièrement avec son dernier fils né en 1996, sont restées, malgré son incarcération, intactes et sérieusement vécues (sur ces exigences, cf. notamment ATF 122 II 1, consid. 1e ; ATF 122 II 289, consid. 1b ; ATF 124 II 361, consid. 1b et ATF 126 II 377, consid. 2b/aa). Cependant, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 § 1 CEDH n'est pas absolu. L'art. 8 paragraphe 2 CEDH autorise en effet l'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit « pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et liberté d'autrui. » . L'art. 36 Cst, qui prescrit que toute restriction à un droit fondamental doit être fondée sur une base légale (al. 1), être justifiée par un intérêt public (al. 2), être proportionnée au but visé (al. 3) et que l'essence des droits fondamentaux est inviolable (al. 4), ne va pas moins loin que l'art. 8 § 2 CEDH (ATF 126 II 425, consid. 5a). 6. a) Comme exposé ci-dessus, le refus d'octroyer une autorisation de séjour suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure en vertu de l'art. 8 §

2 CEDH (ATF 120 Ib 129, cons. 4a et 4b et l'arrêt cité; 122 II 385, cons. 3a). Le résultat de cette pesée des intérêts, dans un tel contexte, n'est pas nécessairement le même que si une expulsion administrative devait être ordonnée. L'étranger expulsé ne peut en effet plus pénétrer sur le territoire suisse, alors que celui à qui l'autorisation de séjour a été refusée conserve cette possibilité. Compte tenu de cette différence dans la gravité de la mesure, on peut concevoir, dans des cas limites, que le refus de l'autorisation de séjour soit admissible alors que l'expulsion serait disproportionnée (ATF 120 Ib 6, cons. 4a, JT 1996 I 295). A cet égard, il convient d'emblée d'observer que le pouvoir d'examen de l'autorité, respectivement du juge administratif, n'est pas limité par le jugement prononcé par l'autorité pénale. Lorsque le juge pénal renonce à ordonner l'expulsion d'un condamné étranger en application de l'art. 55 CP ou l'ordonne, comme en l'occurrence, en l'assortissant d'un sursis, les autorités de police des étrangers conservent le droit de prononcer l'expulsion administrative; elles peuvent donc se montrer plus sévères et décider indépendamment de l'appréciation de celui-ci (ATF 125 IV 1, cons. 5b; 124 II 289, cons. 3a; 122 II 433, cons. 2b; 114 Ib 1, cons. 3a, JT 1990 I 239). En effet, les deux mesures ne poursuivent pas les mêmes objectifs et sont fondées sur des considérations différentes. Le juge pénal a en vue la sanction et l'amendement du coupable et sa décision est dictée en premier lieu par des considérations tirées des chances de resocialisation de l'intéressé; il compare en principe les chances de réintégration du condamné en Suisse et dans son pays d'origine (ATF 122 IV 56, cons. 3a). L'autorité administrative, en revanche, est mue par le souci d'assurer l'ordre et la sécurité publics contre les agissements d'un étranger qui, par son comportement, s'est rendu indigne de l'hospitalité helvétique (cf. ATF 120 Ib 129, cons. 5b; JAAC 62.1, cons. 8). Dans la pesée des intérêts, l'autorité de police des étrangers peut certes tenir compte de la question de la resocialisation de l'étranger et de ses chances concrètes d'amendement, mais ces éléments ne sauraient être à eux seuls déterminants (ATF 125 II 105, cons. 2c; 122 II 433, cons. 2b; A. Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF 1997 I 267, p. 310). b) La Haute Cour a déjà eu l'occasion de préciser que lorsque le refus d'octroyer une autorisation de séjour se fondait sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal était le premier critère à prendre en considération pour évaluer la gravité de la faute et procéder à la pesée des intérêts (cf. notamment ATF 120 Ib 6, cons. 4b; ATF non publiés 2A.326/2000 du 30 octobre 2000, cons. 3b et, plus récemment, 2A.203/2001 du 13 juillet 2001, cons. 3b). A côté des infractions commises, on prendra également en considération le comportement général de l'intéressé sur le plan privé et professionnel, comme dans la vie quotidienne (A. Wurzbürger, op. cit., p. 309). La durée du séjour en Suisse est également un élément important. En principe, plus elle est longue, plus l'autorité doit faire preuve de retenue dans le prononcé d'une expulsion administrative (ATF 125 II 521, cons. 2b; 122 II 433, cons. 2c). Il faut également tenir compte de l'âge auquel l'étranger est arrivé dans notre pays ainsi que de son degré d'intégration (mêmes arrêts). Il convient en outre d'examiner si l'on peut exiger des membres de la famille qui ont un droit de présence en Suisse qu'ils suivent l'étranger dont la délivrance de l'autorisation de séjour est refusée. Pour trancher cette question, l'autorité ne doit pas statuer en fonction des convenances personnelles des intéressés, mais prendre objectivement en considération leur situation personnelle et l'ensemble des circonstances (ATF 110 Ib 201, cons. 2a, JT 1985 I 600 (rés); 116 Ib 353, cons. 3b, JT 1992 I 239; 122 II 1, cons. 2). Lorsqu'il s'agit de relations familiales entre époux, les circonstances du mariage ont également leur importance pour trancher la question de l'exigibilité du départ. Si le conjoint suisse connaît, au moment du mariage, l'existence de

motifs susceptibles d'amener les autorités de police des étrangers à refuser à son conjoint la délivrance d'une autorisation, il ne peut pas exclure l'éventualité de devoir vivre sa vie de couple à l'étranger (ATF 116 Ib 353, cons. 3e et 3f précité). Dans tous les cas, l'exigibilité du départ des membres de la famille de l'étranger doit être d'autant plus facilement admise que le comportement de l'étranger en Suisse rend sa présence indésirable (ATF 116 Ib 353, cons. 3d, JT 1992 I 239). c) Ces critères rejoignent ceux que la Cour européenne des droits de l'homme a posés dans un arrêt relativement récent du 2 août 2001 (Boultif c. Suisse). Outre ces éléments, l'autorité précitée tient encore compte de la période qui s'est écoulée depuis la commission de l'infraction ainsi que de la conduite de l'intéressé durant cette période, de la nationalité des diverses personnes concernées, de la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, ainsi, naturellement, que de la naissance d'enfants légitimes et, le cas échéant, de leur âge. Mais la Cour ajoute que le simple fait qu'une personne risque de se heurter à des difficultés en accompagnant son conjoint dans son pays d'origine ne saurait en soi exclure une expulsion (chiffre 48 de l'arrêt susmentionné). d) Cela étant précisé, il convient encore de souligner que le Tribunal fédéral fait preuve d'une sévérité particulière et constante en matière de trafic de stupéfiants (cf. ATF 125 II 521, cons. 4a/aa et Wurzbürger, op. cit., p. 308). Il a admis à plusieurs reprises qu'une condamnation à deux ans de privation de liberté constituait la limite à partir de laquelle, en général, il y avait lieu de refuser l'autorisation de séjour quand il s'agissait d'une demande d'autorisation initiale ou d'une requête de prolongation d'autorisation déposée après un séjour de courte durée (ATF 120 Ib 6, cons. 4b, JT 1996 I 295 et l'arrêt cité). Ce principe vaut même lorsqu'on ne peut pas - ou difficilement - exiger de l'épouse de l'étranger qu'elle quitte la Suisse, ce qui empêche de fait les conjoints de vivre ensemble d'une manière ininterrompue. Dans un tel cas, admet l'autorité susmentionnée, l'intérêt public à l'éloignement de l'étranger l'emporte normalement sur son intérêt privé - et celui de sa famille- à pouvoir rester en Suisse (ATF 120 Ib 129, cons. 4a; 122 II 385, cons. 3a; ATF non publié 2A.203/2001 précité). Le Tribunal de céans a lui aussi toujours fait preuve d'une sévérité particulière dans la pesée des intérêts à l'égard des étrangers condamnés pénalement en matière de stupéfiants, en particulier lorsque la peine atteignait ou excédait cette durée de deux ans (cf. notamment arrêts TA PE 1996/0706 du 29 juillet 1997 confirmé par ATF 2A.399/1997 du 22 décembre 1997; PE 1997/0136 du 8 septembre 1997; PE 1996/0623 du 15 septembre 1997; PE 1998/0114 du 31 mars 1998 confirmé par ATF 2A.182/1998 du 4 mai 1998; PE 2000/0410 du 27 novembre 2000; arrêt TA 2001/0357 du 28 novembre 2001 confirmé par ATF 2A.23/2002 du 8 avril 2002). Cette rigueur est d'ailleurs partagée par la Cour européenne des droits de l'homme, qui a eu elle-même l'occasion de relever qu' "au vu des ravages de la drogue dans la population, et spécialement parmi les jeunes, il se conçoit sans peine que les autorités fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent activement à la propagation du fléau" (arrêt C. c. Belgique du 7 août 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, ch. 35 p. 925).

7. En l'espèce, X. \_\_\_\_\_ a fait l'objet de deux condamnations pénales, respectivement en 1997 et en 2002. Chacune de ces condamnations a été prononcée principalement pour infraction grave et contravention à la LFStup. Les condamnations se sont élevées à, respectivement, 16 mois d'emprisonnement et 5 mois d'expulsion de Suisse, avec sursis durant trois ans, et 10 mois d'emprisonnement, avec sursis durant trois ans. Elles n'atteignent donc pas le minimum de deux ans à partir duquel une expulsion est en principe justifiée (cf. consid. 5 litt. a) ci-dessus), mais il convient néanmoins d'apprécier si le

non-renouvellement litigieux est justifié au regard de l'ensemble des circonstances. Il ne faut pas perdre de vue en l'occurrence que l'intéressé a été condamné à deux reprises pour s'être livré au trafic de stupéfiants et qu'à lire les jugements pénaux rendus à son encontre, il a fait preuve d'une absence toute particulière de scrupules lorsqu'il a commis les différentes infractions l'ayant conduit devant la justice. Il a ainsi été jugé particulièrement choquant que ce soit lui qui ait initié son ex-épouse à la drogue, alors même que son propre fils se trouvait lui-même confronté à de graves problèmes liés à la consommation de stupéfiants (cf. jugement du Tribunal correctionnel du 20 décembre 1996). Ce dernier élément ne l'a pourtant pas empêché de récidiver, alors même qu'il se trouvait dans un délai d'épreuve par rapport à sa première condamnation et que l'un de ses enfants était toxicomane (cf. jugement du Tribunal correctionnel du 5 novembre 2002). Par ailleurs, quand bien même le Tribunal administratif avait accepté de renouveler son autorisation de séjour en mars 1999 pour tenir compte notamment de la durée de son séjour en Suisse et de la présence dans notre pays de ses cinq enfants, le recourant n'a pas hésité à reprendre une activité délictueuse, qui plus est dans le même domaine (stupéfiants). Dans ses considérants, le tribunal de céans l'avait toutefois expressément rendu attentif au fait que toute nouvelle infraction ne pourrait qu'impliquer une révocation de son autorisation de séjour. Ainsi, force est de reconnaître que l'intéressé a démontré par son comportement qu'il n'était manifestement pas apte à se conformer à l'ordre établi en Suisse. Dans ces circonstances, le maintien de son autorisation de séjour ne se justifie plus. Par ailleurs, à suivre le jugement pénal du 5 novembre 2002, seule l'arrestation du recourant en novembre 2003 a apparemment permis de mettre un terme à son activité délictueuse, qui s'est quand même étendue sur plusieurs mois. La gravité des délits commis est ainsi indéniable. Or, il n'est pas contestable que la protection de la collectivité publique face au développement du marché de la drogue constitue un intérêt public prépondérant justifiant l'éloignement de Suisse d'un étranger qui s'est rendu, comme en l'espèce, coupable d'infractions graves à la LFStup. Les étrangers qui sont mêlés au commerce des stupéfiants doivent donc s'attendre à faire l'objet de mesures d'éloignement (cf. parmi d'autres, ATF non publié II A.522/1997 du 26 février 1998, consid. 5 b). Il n'est pas encore possible aujourd'hui, notamment au vu du fait que l'activité délictueuse du recourant n'a pu être maîtrisée que par son incarcération à titre préventif, de considérer que tout risque de récidive est désormais exclu. Le temps qui s'est écoulé depuis sa libération conditionnelle intervenue en juillet 2004 seulement est manifestement beaucoup trop court pour en déduire qu'il s'est définitivement amendé. Par ailleurs, le fait qu'il séjourne en Suisse depuis 1983, soit depuis près de 21 ans à ce jour, n'est pas vraiment déterminant, puisque le Tribunal fédéral a déjà admis l'expulsion d'un étranger titulaire pourtant d'une autorisation d'établissement, condamné à trois ans d'emprisonnement pour trafic de stupéfiants, qui était en Suisse depuis plus de dix ans (ATF non publié du 15 janvier 1997 dans la cause H. contre CE genevois). 8.

S'agissant ensuite des attaches personnelles de X. \_\_\_\_\_ avec la Suisse, elles semblent principalement consister en des relations qu'il entretient avec son amie actuelle et avec leur fils, relation qui semble avoir survécu à sa condamnation et à son incarcération, puisque dès sa sortie de prison, il a annoncé son arrivée chez Y. \_\_\_\_\_, à Lausanne. Sur ses cinq enfants, issus de trois femmes différentes, les deux aînés sont majeurs et indépendants. Le troisième vit à Lausanne et la quatrième vit avec sa mère dans le canton de Berne. Elle n'a plus aucune relation avec son père. En d'autres termes, ses liens dans notre pays sont essentiellement ceux avec son amie, son troisième fils et son cadet. Toutefois, à son audience de jugement du 20 décembre 1996, le recourant a déclaré avoir renoué des liens

avec sa famille restée au Chili, notamment avec quatre de ses frères et sœurs y demeurant. Enfin, Z.\_\_\_\_\_ a également été condamnée par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne le 5 novembre 2002 pour infraction grave à la LFSup et dommages à la propriété à 12 mois et quinze jours d'emprisonnement moins 9 jours de détention préventive avec sursis pendant trois ans et mise à sa charge d'une part des frais de justice arrêtés à fr. 4'500.--. Ayant participé au trafic de stupéfiants avec X.\_\_\_\_\_, elle ne pouvait manifestement pas ignorer que ce dernier risquait de devoir partir un jour de Suisse et qu'il existait dès lors un risque, tout à fait concret, qu'elle doive aller vivre avec lui à l'étranger. Il importe peu que le départ du recourant s'avère lourd de conséquences pour ses enfants, plus particulièrement pour le dernier, que celui-ci le suive ou non à l'étranger, puisque le non-renouvellement de son autorisation de séjour ne signifie pas la rupture complète des contacts avec eux. La relation familiale pourra en effet être maintenue par des visites réciproques, notamment à l'occasion de voyages touristiques, puisque le recourant n'a pas fait l'objet d'une expulsion administrative, mais uniquement d'un refus de renouvellement de son autorisation de séjour. En d'autres termes, en refusant de prolonger l'autorisation de séjour du recourant, l'autorité intimée n'empêche pas toute poursuite des relations familiales que celui-ci entretient avec son amie et avec ses enfants, même si elle les complique indubitablement. Cette ingérence dans le droit garanti par l'article 8 § 1 CEDH reste toutefois parfaitement admissible par rapport à l'article 8 § 2 CEDH, compte tenu de la gravité du danger que représente pour l'ordre et la sécurité publics celui qui, comme X.\_\_\_\_\_, s'est livré, en pleine conscience, à un trafic de stupéfiants d'une gravité certaine et qui n'a pas fait preuve de scrupules particuliers à participer à ce marché de la mort. Il faut donc considérer que l'intérêt public à éloigner l'intéressé, l'emporte sur son intérêt privé et celui de son amie et de son fils cadet à vivre ensemble dans notre pays. Le fait que X.\_\_\_\_\_ bénéficie d'un emploi de durée indéterminée depuis juillet 2004 importe peu, puisque cet élément, qui ressortit aux chances de resocialisation du recourant, n'est pas déterminant pour l'autorité de police des étrangers (cf. supra consid.

## **E. 6**

litt. a). Le SPOP a donc procédé à une pesée des intérêts qui n'est pas critiquable.

9. Il résulte des considérants susmentionnés que, sous l'angle de l'article 8 § 2 CEDH, respectivement des articles 13 et 36 Cst, la décision attaquée fondée sur l'article 10 LSEE repose sur une base légale au sens formel. Elle tend à sauvegarder l'ordre et la sécurité publics et, vu le risque de récidive que l'on ne peut raisonnablement pas écarter pour l'instant, à prévenir la commission de nouvelles infractions pénales. Elle poursuit donc des intérêts publics légitimes, contrairement à ce que peut soutenir le recourant. Enfin, au terme de la balance des intérêts qui vient d'être faite, la décision attaquée s'avère proportionnée à l'ensemble des circonstances, de sorte qu'elle est pleinement conforme au droit conventionnel, respectivement au droit constitutionnel. Il ne faut également pas perdre de vue que le recourant n'est pas né en Suisse et qu'il ne peut pas être traité avec la même clémence que pourrait revendiquer un étranger dit de la deuxième génération (ATF 125 II 521). On mentionnera encore que le Tribunal fédéral a confirmé le renvoi de Suisse d'un étranger de 28 ans, entré en Suisse en 1991, marié à une suisse et ayant été condamné à des peines totalisant trente mois de prison ferme pour des actes indépendants d'un trafic de stupéfiants (ATF non publié II A.262/2001 du 22 août 2001). 10. En conclusion, le recours ne peut être que rejeté et la décision entreprise confirmée. X.\_\_\_\_\_ ayant satisfait à la justice pénale vaudoise, un nouveau délai de départ doit lui être imparti pour quitter le territoire vaudois (art. 12. al. 3 LSEE). Vu la situation du recourant, les frais du

présent arrêt seront laissés à la charge de l'Etat. Le recourant n'a en revanche pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 et 3 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.